

Communication

Bruxelles, le 5 novembre 2019

Kenmerk: NBB_2019_28

uw correspondent:
Geoffroy Herberigs
tel. +32 2 221 56 61
geoffroy.herberigs@nbb.be

Communication concernant l'exemption de l'obligation de dotation à la provision complémentaire en 2019

Champ d'application

Entreprises d'assurance soumises à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et opérant dans les branches Vie et Accidents de travail.

Résumé/Objectif

La présente communication concerne l'exemption de l'obligation de dotation à la provision complémentaire, communément appelée «provision clignotant».

Madame,
Monsieur,

En application de l'article 34quinquies, § 4, de l'arrêté royal relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance¹, la Banque estime nécessaire d'imposer une condition complémentaire pour l'octroi d'une exemption de l'obligation de dotation à la provision clignotant pour l'exercice 2019. Il s'agit d'une condition complémentaire à celle mentionnée dans la circulaire NBB_2016_39.

Au titre de cette condition complémentaire pour l'octroi d'une exemption pour l'exercice 2019, les entreprises d'assurance sont tenues d'atteindre, au 30 septembre 2019, une couverture d'au moins 125 % du capital de solvabilité requis tel que défini dans la loi de contrôle², sans recourir aux mesures transitoires visées aux articles 668 et 669 de ladite loi.

Le durcissement des conditions d'octroi de cette exemption est motivé par l'environnement de taux d'intérêt très bas et la forte sous-estimation de l'exigence de fonds propres pour le risque de taux d'intérêt dans la formule standard.

Ces dernières années ont été marquées par la concrétisation du risque de taux d'intérêt bas, confrontant les assureurs à un environnement macroéconomique très difficile. La baisse importante et rapide de la courbe des taux d'intérêt sans risque de l'EIOPA, caractérisée depuis le début de 2019 par des taux d'intérêt beaucoup plus bas et beaucoup plus négatifs sur des échéances beaucoup plus éloignées, indique une nouvelle accentuation du risque de taux d'intérêt pour le secteur des assurances.

¹ Arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance.

² Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.



Des analyses effectuées dans le cadre de la révision de Solvabilité II ont montré³ que l'exigence de fonds propres pour le risque de taux d'intérêt est peut-être sérieusement sous-estimée dans la formule standard. La réglementation actuelle prévoit en effet que, dans le calcul de l'exigence de fonds propres, la courbe des taux ne peut pas passer sous 0 %. Par ailleurs, l'ordre de grandeur des mouvements de la courbe de taux d'intérêt récemment observés est nettement plus significatif que ceux imposés dans le calcul de l'exigence de fonds propres. La sous-estimation de l'exigence de fonds propres pour le risque de taux d'intérêt augmente à mesure qu'une partie toujours croissante de la courbe des taux d'intérêt passe sous 0 %.

La Banque envisage par ailleurs de réviser et d'affiner la circulaire NBB_2016_39 en 2020 afin de tenir compte de l'évolution des conditions de marché et de la sous-estimation de l'exigence de fonds propres pour le risque de taux d'intérêt dans la formule standard.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Pierre WUNSCH
Gouverneur

³ https://eiopa.europa.eu/Publications/Consultations/EIOPA-BoS-19-465_CP_Opinion_2020_review.pdf